

# **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 45 vom 8. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___45)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 45 du 8 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 45 del 8 dicembre 2010

## **Regeste**

CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE OU MALGRÉ UN RETRAIT,  
CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, CAPACITÉ DE CONDUIRE | 31 al. 1 LCR, 32  
al. 1 LCR, 90 LCR, 93 ch. 2 LCR, 96 ch. 2 LCR, 19a ch. 1 LStup

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Né en février 2005, l'accusé est encore mineur. Il est jugé dans la présente procédure pour des infractions commises entre novembre 2009 et fin octobre 2010, soit lorsqu'il avait moins de 18 ans (art. 1 al.1 DPMIn, loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003; RS 311.1). Le droit pénal des mineurs est donc applicable.

### **E. 2**

D'après l'art. 3 al. 1 PPMIn (loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1), sauf dispositions particulières de la présente loi, le code de procédure pénale (Code de procédure pénale suisse, CPP-CH; RS 312.0) est applicable. L'art 51 PPMIn applicable à titre de lex specialis prévoit- à l'instar de l'art. 453 al. 1 CPP-CH- qu'un prononcé rendu avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut faire l'objet d'un recours selon l'ancien droit. Celui-ci est examiné selon l'ancien droit par l'autorité compétente sous l'empire de ce dernier.

### **E. 3**

Cette situation est réalisée en l'espèce, le jugement entrepris ayant été rendu le 8 décembre 2010. La Cour de cassation pénale est donc compétente pour connaître du présent recours, cela en vertu de l'ancien code de procédure pénale vaudois (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01, ci-après : CPP), applicable par renvoi de l'ancienne réglementation vaudoise sur la juridiction pénale des mineurs (loi sur la juridiction pénale des mineurs du 31 octobre 2006; RSV 312.05; ci-après aLJMP).

### **E. 4**

. L'art. 23 aLJPM intitulé "renvoi au CPP" prévoit que la procédure est régie par la présente loi et par les articles du CPP. Il renvoie aux art. 424 à 438 CPP, puis 439 à 454 CPP s'agissant du recours d'un mineur devant l'autorité de céans. La procédure de révision est, quant à elle, régie par les art. 455 al. 1 et 456 à 464, 465 al. 2 à 468, et 472 à 475 CPP, applicables par renvoi de l'art. 89 al. 1 aLJMP. Les art. 77ss aLJPM régissent notamment le droit de recours. Les conclusions des recourants seront donc examinées à l'aune de ces dispositions. II. Recours de S.\_\_\_\_\_ Recours en réforme

### **E. 5**

A teneur de l'art. 81 let. a aLJPM, le mineur a qualité pour recourir en réforme contre le jugement attaqué qui est un jugement principal rendu en contradictoire par le Président du Tribunal des mineurs. S.\_\_\_\_\_ a donc qualité pour recourir. Interjeté le 5 janvier 2011 contre le jugement entrepris notifié le 27 décembre 2010, le recours l'a été dans le délai de 10 jours prévu par l'art. 425 CPP. Il répond en outre aux autres exigences de forme prévues par la loi (art. 426 CPP). Il est donc recevable en la forme.

#### **E. 6**

Le recours de S.\_\_\_\_\_ tend exclusivement à la réforme de la décision attaquée. Dans un tel cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent, mais elle est liée par les faits constatés par le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office. Il n'y en a pas en l'espèce (art. 447 al. 1 et 2 CPP).

7.1. S.\_\_\_\_\_ demande à être libéré de l'accusation de conduite sous l'influence du cannabis.

7.2 L'art. 91 al. 2 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01) prévoit que quiconque a conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 2 OCR (ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.11) pose qu'est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison (al. 1). L'al. 2 let. a de cette disposition précise qu'un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient du tétrahydrocannabinol (cannabis). Les normes précitées érigent notamment en infraction le simple fait de conduire sous l'influence de stupéfiants au-delà d'un certain taux limite, qui est fixé, pour le THC, à 1,5 µg/l (cf. annexe 6, chiffre 5.1, des "Instructions concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière" édictées par l'Office fédéral des routes en application de l'art. 2 al. 2bis OCR). Dès lors, il suffit désormais d'une analyse sanguine révélant un taux de THC supérieur à 1,5 µg/l pour que le conducteur soit réputé en incapacité de conduire (TF du 2 juillet 2010 6B\_136/2010, c 2.2 et 2.3). Au plan subjectif, cette infraction exige l'intention, y compris le dol éventuel ou la négligence de l'auteur. La jurisprudence précise qu'au regard de l'art. 91 LCR, les conditions de l'intention sont réunies lorsque l'auteur a conscience de son état d'incapacité ou prend en compte la possibilité que tel soit le cas, et, ce nonobstant, il prend le volant ou le guidon et engage son véhicule sur la voie publique (CCASS 6 septembre 2010/ 358, c.2). En page 3 de l'arrêt attaqué, la Présidente du Tribunal des mineurs a relevé que même si l'intéressé avait été contrôlé positif au cannabis au moment des faits, le rapport de police ne donnait aucun détail à ce sujet. Cela étant, et dès lors que l'accusé a contesté avoir fumé juste avant les faits, le premier juge n'a pas pu déterminer si le contrôle effectué révélait des traces de consommation ou une consommation récente (même page).

7.3 En définitive, les faits retenus par l'autorité de première instance ne permettent pas d'établir que les éléments constitutifs objectifs d'une infraction aux art. 91 LCR et 2 OCR sont réunis. Ainsi, c'est à tort que S.\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de conduite d'un cyclomoteur sous l'influence du cannabis, et la question de savoir si les éléments subjectifs décrits ci-dessus sont réalisés peut rester indécise. Le recours en réforme de S.\_\_\_\_\_ s'avère donc bien fondé et doit être admis.

III. Recours du Ministère public

#### **E. 8**

Comme le prévenu, le Ministère public a qualité pour recourir en en réforme contre le jugement entrepris en ce qui concerne l'action pénale (art. 81 al. 1 let. a aLJPM). Déposé dans le délai de dix jours de l'art. 428 al. 1 CPP, le recours du Parquet l'a été en temps utile; il est en outre, recevable en la forme. Le recours est en réforme exclusivement, de sorte que la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP et 23 al. 1 er aLJPM). Il n'y en a pas en l'espèce (cf. supra, c.7).

#### **E. 9**

Le Ministère public prétend que le dispositif du jugement entrepris contient une erreur de plume, et se prévaut d'une fausse application de l'art. 91 al. 2 LCR. A ses dires, l'incapacité de conduire est démontrée par le contenu d'un rapport de l'Institut de chimie clinique du 16 décembre 2010. Il convient donc d'examiner s'il peut être tenu compte de cet élément complémentaire. 10.1 Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans peut, en application de l'art. 447 al. 2 CPP, compléter l'état de fait sur la base du dossier, pour autant que ces faits ne soient pas en contradiction avec ceux constatés dans le jugement (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Bâle 2008, n. 3.6 ad. art. 447). 10.2 In casu, dès lors qu'il est postérieur au jugement attaqué rendu le 8 décembre précédent, le rapport d'analyse du 16 décembre 2010 dont se prévaut le Ministère public ne saurait être pris en considération, en application de l'art. 447 al. 2 CPP. Reste donc seul déterminant l'état de fait retenu par le Tribunal des mineurs, et au regard duquel l'intéressé ne saurait être reconnu coupable d'une infraction à l'art. 91 al. 2 LCR (cf. supra, c. 7). Vu ce qui précède, la conclusion tendant à l'aggravation de la peine apparaît mal fondée et doit être rejetée. Il convient donc de confirmer la peine infligée à S. \_\_\_\_\_ par le Tribunal des mineurs, laquelle n'apparaît pas exagérément clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 2ème éd., Lausanne 2004., op. cit. n.1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). Mal fondé, le recours en réforme du Parquet doit être rejeté.

#### **E. 11**

Enfin, le rapport d'analyse du 16 décembre 2010 ne saurait davantage être pris en considération dans le cadre d'une éventuelle révision du jugement entrepris (art. 455 CPP), puisque l'art. 455 al. 2 CPP –dont les réquisits ne sont, en tout état, pas réunis- n'est pas applicable aux mineurs (art. 23 aLJPM). IV.

#### **E. 12**

En définitive, le jugement attaqué doit être réformé en ce sens que S. \_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation de conduite en incapacité.

#### **E. 13**

Les frais de la présente procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 première phrase et al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.